NEXYAN

ACTUARIES & BENEFIT CONSULTANTS

Adaptation article 24 LPC et couverture décès pour les dormants.

Latest news

L'accord conclu par les partenaires sociaux, qui porte notamment sur l'adaptation de l'article 24 de la LPC et sur la couverture décès pour les dormants a été avalisé en Comité ministériel restreint (kern) ce jeudi 22/10.

Adaptation article 24 LPC

La loi sur les pensions complémentaires du 28 avril 2003 (« LPC ») prévoit, dans un but de protection des affiliés, que les organisateurs d'un engagement de pension de type « contribution définie » doivent garantir un rendement sur les contributions versées (hors couvertures de risques).

Ce rendement était jusqu'à présent de 3.25% sur les contributions patronales nettes de frais, et 3.75% sur les contributions personnelles.

En 2004, les taux des obligations d'état à 10 ans dépassaient les 4%, et les assureurs , qui garantissaient majoritairement 3,25% de rendement en branche 21 pouvaient même se permettre d'octroyer une « participation bénéficiaire » aux affiliés. La garantie à donner par les organisateurs pouvait donc facilement être transférée à un organisme de pension.

Suite à la baisse des taux, les assureurs ne garantissent plus aujourd'hui qu'un taux variant entre 0,5% et 1,6% , selon le produit. Les employeurs ne pouvaient donc plus couvrir la « garantie LPC ».

Le groupe des 10 a trouvé un accord permettant de maintenir le caractère social protecteur de la LPC tout en étant supportable par les organisateurs.

Quel taux ?

65% de la moyenne sur 24 mois des Olo's à 10 ans en 2016, pouvant passer à 75% en 2018 et 85% à partir de 2020, mais au minimum 1,75% et au maximum 3,75%. Ce taux sera d'application tant pour les contributions personnelles que patronales. Il serait déterminé le 1er janvier et adapté uniquement en cas de différence d'au moins 0.25% par rapport au taux en vigueur.

Pour qui ?

Le personnel actif uniquement (donc pas pour les dormants).

Jusqu'à quand ?

A chaque contribution versée serait attaché le taux de l'année.
Ce taux de l'année ne serait à donner sur cette contribution que pour l'année (garantie « verticale »), ou à donner jusqu'à la sortie ou le départ en pension (« garantie horizontale ») , selon que l'organisme auprès duquel est exécuté l'engagement de pension donne une garantie de rendement (assurance de type « branche 21 ») ou pas (assurance de type « branche 23 » ou fonds de pension).Les organisateurs pourraient choisir de déroger à cette règle « par défaut » pour les plans de pensions mis en vigueur après le 1/1/2016, pas pour ceux existant.

Concrètement :

En assurance de groupe de type branche 21, la garantie « LPC » reste donc de 3.75% ou 3.25% jusqu'à la sortie/retraite sur les réserves constituées le 1/1/2016, et passe à 1.75% (ou plus si le marché des olo's remonte) pour les primes versées à partir du 1/1/2016.

En fonds de pension (ou assurance de groupe de la branche 23) : les réserves constituées le 31/12/2015 et les primes versées ensuite passent au nouveau taux de 1.75% (ou plus si les taux remontent)

Garantie décès pour les dormants

Dans le même accord, le groupe des 10 recommande aussi de prévoir à l'avenir une couverture décès pour les affiliés ayant quitté leur employeur et laisser leurs droits auprès de l'organisme de pension (« affiliés dormants »).

A l'avenir, les ayant droit des affiliés pourraient récupérer les réserves acquises

capitalisées jusqu'au moment du décès, sauf si l'affilié en décide autrement. L'octroi de cette couverture en cas de décès diminuera bien entendu à due concurrence les prestations que l'affilié aurait pu obtenir à la retraite.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations

L'équipe NEXYAN.

update your preferences | unsubscribe from this list